

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 176 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Stéphanie BRAISE - Romain BUCHAUT - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Betty CARVOU - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Christian DENANS - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Maeva GAUTELIER - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Pierre LEMERY - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Claudie MORA - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSION - Grégory PANAGOUDIS - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Agnès PEYRONNET - Philippe PIGNON - Catherine PILA - Patrick PIN - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Fabienne QUIEVREUX - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Magali RAMOS - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Paul SABATINO - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS représentée par René-Francis CARPENTIER - Mireille BENEDETTI représentée par Amapola VENTRON - Moussa BENKACI représenté par Francis TAULAN - Nassera BENMARNIA représentée par Lourdes MOUNIEN - Julien BERTEI représenté par Camélia MAKHLOUFI - Linda BOUCHICHA représentée par Yves MESNARD - Doudja BOUKRINE représentée par Guy TEISSIER - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Valérie BOYER

représentée par Bruno GILLES - Joël CANICAVE représentée par Olivia FORTIN - Martin CARVALHO représenté par Christian AMIRATY - Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - Sophie CHAVE représentée par Michel AMIEL - Robert DAGORNE représenté par Jean-Jacques COULOMB - Sylvaine DI CARO représentée par Stéphanie BRAISE - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Magali GIOVANNANGELI représentée par José MORALES - Michel ILLAC représenté par Paul SABATINO - Sophie JOISSAINS représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Vincent KORNPROBST représenté par Marcel TOUATI - Nathalie LEFEBVRE représentée par Gaby CHARROUX - Gisèle LEOUIS représentée par Cédric DUDIEUZERE - Maxime MARCHAND représenté par Yannick GUERIN - Hervé MENCHON représenté par Lydia FRENTZEL - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Marie MICHAUD représentée par Laure ROVERA - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Férouz MOKHTARI représenté par Roland CAZZOLA - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER - Yves MORAINE représenté par Catherine PILA - Patrick PAPPALARDO représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Jocelyne POMMIER représentée par Éléonore BEZ - Véronique PRADEL représentée par Sophie ARRIGHI - Pauline ROSSELL représentée par Yannick OHANESSIAN - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gérard FRAU - Franck SANTOS représenté par Anne REYBAUD - Jean-Pierre SERRUS représenté par Michel ROUX - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Kayané BIANCO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mireille BALLETTI - Nicolas BAZZUCCHI - Corinne BIRGIN - Romain BRUMENT - Christian BURLE - Emilie CANNONE - Mathilde CHABOCHE - Lyece CHOULAK - Alexandre DORIOL - Sébastien JIBRAYEL - Éric LE DISSES - Jessie LINTON - Remi MARCENG - Caroline MAURIN - Marc PENA - Claude PICCIRILLO - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Valérie SANNA - Marie-France SOURD GULINO - Françoise TERME - Ali YATSOU - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Sébastien BARLES représenté à 15h11 par Dona RICHARD - Aicha SIF représenté 15H19 par Jean-Marc SIGNES - Eric CASADO représenté à 15h44 par Patrick GRIMALDI - Jean-Marc COPPOLA représenté à 15h45 par Agnès FRESCHEL - Ferouz MOKHTARI représenté à 16h05 par Roland CAZZOLA - Claude FERCHAT représenté à 16h05 par Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Nicole JOULIA représentée à 16h34 par Claudie MORA - Gérard AZIBI représenté à 16h34 par Daniel AMAR.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Stéphane RAVIER à 15h30 - Véronique MIQUELLY à 15h35 - Didier PARAKIAN à 15h36 - Monique FARKAS à 15h38 - GRECH Sophie à 15h38 - Arnaud KELLER à 15h45 - Lourdes MOUNIEN à 15h45 - Samia GHALI à 15h57 - Kayané BIANCO à 16h00 - Stéphanie BRAISE à 16h00 - François TAULAN à 16h00 - Frédéric GUELLE à 16h00 - Serge PEROTTINO à 16h00 - Claudie HUBERT à 16h02 - Lionel DE CALA à 16h02 - Bernard DEFLESSELLES à 16h03 - Christian NERVI à 1h04 - Bernard MARANDAT à 16h05 - René RAIMONDI à 16h05 - Emmanuelle CHARAFE à 16h08 - Gaby CHARROUX à 16h10 - Gérard FRAU à 16h10 - Chantal GARCIA à 16h15 - Catherine VESTIEU à 16h15 - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON à 16h15 - Sabine BERNASCONI à 16h15 - Marion BAREILLE à 16H15 - Pascale MORBELLI à 16h27 - Yves MESNARD à 16h30 - Patrick PIN à 16h30 - Olivia FORTIN à 16h36 - Jacques BOUDON à 16h43 - Jean-Louis VINCENT à 16H43 - Jean-Christophe GRUVEL à 16h43.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**FBPA-022-19089/25/CM**

**■ Approbation de régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures**

151637

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En vertu de l'article 7-1 alinéa 1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite des taux prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006 relatifs aux déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières et des situations des personnes extérieures, il peut être dérogé à la règle ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 7-1 alinéa 2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 précité.

Dans ce cadre, le Conseil de la Métropole a approuvé divers régimes dérogatoires arrivant à échéance :

- Délibération n°FBPA-128-15383/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 portant approbation de régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures. Ces régimes sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;
- Délibération n° FBPA-006-15783/24/CM du Conseil de la Métropole du 22 février 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence relative au remboursement des frais de déplacements des élus métropolitains. Cette délibération contenait un régime dérogatoire applicable du 22 février 2024 au 21 février 2026 ;
- Délibération n° FBPA-012-16105/24/CM du Conseil de la métropole du 18 avril 2024, relative aux dérogations aux barèmes de remboursement des frais d'hébergement des agents pour Paris et les Grandes villes. Ces dérogations sont applicables du 18 avril 2024 au 17 avril 2026.

Compte tenu de l'échéance de ces délibérations, afin de disposer d'un cadre unique recoupant dans une seule délibération l'ensemble des régimes dérogatoires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028, et compte tenu du contexte économique actuel, il convient de délibérer de nouveau sur les régimes dérogatoires mis en place pour le remboursement des frais de déplacement des agents, des élus et des personnalités extérieures.

**I- Régime dérogatoire salons et évènements majeurs :**

Dans un contexte où les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence se déplacent régulièrement dans le cadre de leurs fonctions, mais également pour effectuer des formations ou encore passer un concours ou un examen, que ces déplacements ne se limitent pas au seul périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence et conduisent les agents à se déplacer dans toute la France et à l'étranger, il est nécessaire d'appréhender cette multiplicité de situations en proposant un dispositif de prise en charge clair et adapté.

Pour ce qui concerne les modalités liées aux déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la complexité et le nombre de situations différentes nécessitent, pour garantir un traitement équitable pour tous, une base commune réglementaire dont les règles sont fixées au sein d'un règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence actualisé par la délibération n° FBPA-012-16105/24/CM du Conseil de la Métropole du 18 avril 2024.

Le règlement des frais occasionnés par les déplacements suscités précise, pour les frais d'hébergement, les barèmes réglementaires appliqués suivants :

- 90 € dans les autres villes de Province.
- 120 € pour une nuitée lorsque l'agent se trouve en mission dans les grandes villes et les communes du Grand Paris.
- 140 € pour une nuitée à Paris.
- 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il peut être dérogé à la règle ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n°2001654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en œuvre une stratégie d'attractivité et d'entrepreneuriat, au travers d'actions en faveur de la promotion et du rayonnement économique du territoire à l'attention des décideurs économiques et des investisseurs. Parmi ces actions, la présence dans des événements et des salons professionnels dédiés, tels que le MAPIC, le MIPIM, le SIMI, le SIBCA, Vivatechnology, le SIAE, le Festival de Cannes, constitue un axe important qui permet de promouvoir l'image du territoire, de montrer les réalisations et les projets en cours et ainsi témoigner de son attractivité auprès des décideurs économiques.

La participation de la Métropole à d'autres événements majeurs tels que le Salon International de l'Agriculture est aussi l'occasion de faire rayonner son territoire, son terroir et sa gastronomie à l'échelle nationale, et permet de valoriser son engagement aux enjeux environnementaux.

Cependant, lors de ces événements, les tarifs pratiqués par les hôtels situés à proximité des sites sont bien supérieurs aux tarifs pratiqués habituellement, ce qui rend difficile la réservation d'hébergements dans des conditions normales.

A ce titre, et afin de prendre en compte les contraintes spécifiques liées à ces événements, comme le lieu d'organisation, la période de l'année, l'affluence, la médiatisation et la renommée de l'évènement, le contexte économique, il est proposé de fixer des règles de remboursement dérogatoires en appliquant un coefficient multiplicateur au taux de base réglementaire de remboursement.

Ainsi, pour l'hébergement uniquement, il est proposé d'appliquer un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 2 au taux de base réglementaire en vigueur de 90€ prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est proposé également d'étendre ce régime dérogatoire aux agents qui, dans le cadre de leurs missions, peuvent être amenés à se déplacer dans des lieux où, concomitamment, sont organisés des événements à rayonnement national ou international, auxquels ils ne participent pas mais qui occasionnent une très forte affluence et entraînent, par suite, une augmentation des tarifs d'hébergement pratiqués.

Par ailleurs, par délibération n°FBPA-006-15783/24/CM du 22 février 2024, le Conseil de la Métropole a approuvé les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et des frais de déplacement des élus métropolitains.

En effet, les conseillers métropolitains sont amenés à effectuer des déplacements hors du territoire métropolitain liés aux missions dont ils ont été chargés ; ceci peut les conduire à engager des frais, notamment de transport et de séjour.

Les dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables à la Métropole Aix-Marseille-Provence en vertu de l'article L.5217-7 du même Code et par renvoi à l'article L.5215-16, prévoient que le remboursement des frais de séjour (qui comprennent les frais d'hébergement et de repas) peut s'effectuer forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. L'article R.2123-22-1 du CGCT prévoit que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour rappel, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de ce décret, fixent respectivement les modalités et les taux des indemnités de missions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. L'article 7-1 du décret précité prévoit en outre que des dérogations aux barèmes de remboursement puissent être mises en œuvre pour tenir compte de situations particulières.

Dans ce cadre, les conseillers métropolitains étant eux-mêmes amenés à participer à des salons et évènements sur plusieurs jours, il est proposé de leur appliquer également le régime dérogatoire défini ci-dessus pour les agents.

De la même manière que les agents, les élus métropolitains peuvent être amenés à se rendre dans des lieux où, concomitamment, sont organisés des évènements à rayonnement national ou international, auxquels ils ne participent pas mais qui occasionnent une très forte affluence et entraînent, par suite, une augmentation des tarifs d'hébergement pratiqués.

Il est donc proposé de leur appliquer, dans ce cas également, le régime dérogatoire précédemment défini.

Il est proposé d'approuver ce régime dérogatoire salon et évènements majeurs à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Dans la limite de cette durée et des conditions fixées par la présente délibération le Directeur Général des Services appréciera le coefficient multiplicateur à appliquer, au regard des justificatifs qui lui seront, le cas échéant, fournis.

## **II- Régime dérogatoire barèmes de remboursement des frais d'hébergement pour Paris et les Grandes villes de 200 000 habitants ou plus :**

Un comparatif des prix pratiqués en novembre 2025, démontre que les barèmes de remboursement réglementaires des frais de séjour de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023, et repris dans le règlement des frais de déplacements actualisé des agents métropolitains, demeurent en dessous des prix pratiqués à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus (les « Grands Villes » au sens des textes réglementaires).

Aussi, et pour tenir compte de ces spécificités, il est proposé de déroger, pour une durée limitée, aux barèmes de remboursement des frais de séjour à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus, tel que prévu par l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Concernant les frais d'hébergement (qui comprennent la nuit et le petit-déjeuner) à Paris, à ce jour, le taux réglementaire de l'indemnité pour une nuitée est fixé à 140 €. Le comparatif démontre qu'un remboursement d'un montant de 250 € par nuitée avec petit déjeuner permettrait de trouver une offre hôtelière suffisante.

Aussi, pour les déplacements des agents métropolitains à Paris, il est proposé de déroger au taux réglementaire de remboursement pour leur hébergement et de fixer à la somme forfaitaire de 250 € par nuitée le montant du remboursement de leurs frais d'hébergement, sous réserve de présentation des justificatifs de dépense.

Concernant les frais d'hébergement (qui comprennent la nuit et le petit-déjeuner) dans les communes de 200 000 habitants ou plus, le taux réglementaire de l'indemnité pour une nuitée dans une commune de 200 000 habitants ou plus est fixé à 120 €. Toutefois, là aussi, le comparatif démontre que ce montant demeure en deçà des prix pratiqués par les hôtels de certaines de ces communes. Il résulte de cette étude qu'un remboursement d'un montant de 150 € par nuitée avec petit déjeuner permettrait de trouver une offre hôtelière suffisante.

Aussi, pour les déplacements des agents métropolitains dans les communes de 200 000 habitants ou plus, il est donc proposé de déroger au taux réglementaire de remboursement pour leur hébergement et de fixer à la somme forfaitaire de 150 € par nuitée le montant du remboursement de leurs frais d'hébergement, sous réserve de présentation de justificatifs de dépense.

En ce qui concerne les élus métropolitains, pour rappel, les modalités de remboursement des frais de déplacement et des frais de séjours (qui comprennent les frais d'hébergement et les frais de repas) ont été approuvés par délibération n° FBPA-006-15783/24/CM du Conseil de la Métropole du 22 février 2024 en vertu des barèmes définis par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Toutefois, cette délibération susmentionnée comprenait également, pour une durée limitée, un régime dérogatoire aux barèmes de remboursement des frais d'hébergement pour leurs déplacements à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus en vertu de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 afin de tenir compte des situations particulières.

Aussi, il convient de la même manière que pour les agents, de leur appliquer, dans ce cas également, le régime dérogatoire précédemment défini.

Il est proposé d'approuver ce régime dérogatoire Paris et Grandes Villes de 200 000 habitants ou plus à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

### **III – Prise en charge des personnes extérieures et dérogation**

Enfin, dans le cadre de l'organisation d'évènements sur son territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence est amenée à convier des personnalités extérieures à participer à ces évènements.

L'article 2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics prévoit la possibilité de prendre en charge les frais de transport et de séjour des personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale. Cette prise en charge s'effectue sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet, et dans les conditions fixées par ce même décret pour les déplacements temporaires.

Ainsi, la prise en charge de leurs frais de déplacements s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles des agents métropolitains.

Dans ce cadre, et compte tenu de la situation particulière des personnalités extérieures conviées à participer à des évènements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est proposé de déroger, en ce qui les concerne, à la notion de résidence administrative qui sera confondue avec leur résidence familiale.

Ainsi, en application de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité, les personnes extérieures qui seront autorisées, par l'autorité territoriale ou son délégataire, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur seront indemnisés de leur frais de transport sur la base de l'indemnité

kilométrique forfaitaire calculée selon la formule fixée par arrêté ministériel.

En outre, et en application de l'article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet précité, les personnes extérieures se déplaçant en dehors de leur résidence administrative, et donc de leur résidence familiale, pourront être remboursées de leurs frais de stationnement et de péage.

Par ailleurs, pour tenir compte de la situation particulière des personnalités extérieures résidant hors du territoire de la Métropole, il est proposé, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 précité, de leur appliquer, pour l'hébergement, le même régime dérogatoire que celui défini ci-dessus pour les agents et les élus participant à des salons et évènements majeurs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- La délibération n°FBPA-128-15383/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 portant approbation de régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures - Abrogation de la délibération n°FBPA-76-14443/23/CM ;
- La délibération n°FBPA-006-15783/24/CM du Conseil de la Métropole du 22 février 2024 relative au remboursement des frais de déplacements des élus métropolitains -Abrogation de la délibération n°FBPA-042-12582/22/CM du 20 octobre 2022 ;
- La délibération n° FBPA-012-16105/24/CM du Conseil de la Métropole du 18 avril 2024 portant Dérogations aux barèmes de remboursement des frais d'hébergement des agents pour Paris et les Grandes villes - Actualisation du règlement des frais occasionnés pour les déplacements des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- L'avis du comité social territorial.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le régime dérogatoire salons et évènements majeurs, pour l'hébergement des agents et élus métropolitains participants à des évènements majeurs, consistant à appliquer un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 2 au taux de base réglementaire en vigueur de 90 euros prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Article 2 :**

Est approuvée l'application de ce régime dérogatoire pour les évènements suivants :

- Le Marché international de l'Implantation Commercial (MA.P.I.C.) ;
- Le Marché International des Professionnels de l'Immobilier (M.I.P.IM.) ;
- Le Salon de l'Immobilier d'entreprises International (S.I.M.I.) ;
- Le festival de Cannes ;
- Le salon de l'Agriculture ;
- Salon de l'Immobilier bas carbone (SIBCA) ;
- Salon de l'Innovation et des Technologies (Vivatechnology) ;
- Evènement de l'association BEST, (Board of European Student of Technology) ;
- Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace (SIAE) ;
- Le Marché International du Film d'Animation (MIFA) ;
- Festival/Forum Série Mania ;
- Festival de la Fiction ;
- Les évènements organisés au Parc des Expositions de Paris.

**Article 3 :**

Est approuvée l'application de ce régime dérogatoire salons et évènements majeurs aux agents et élus métropolitains lors de déplacements, hors salons et événements visés à l'article 2, lorsque le déplacement intervient sur le lieu et durant la tenue d'un évènement à rayonnement national ou international, occasionnant une très forte affluence et une augmentation des tarifs d'hébergement pratiqués (ex : évènements sportifs, économiques...).

**Article 4 :**

Est approuvée, pour les déplacements des agents métropolitains et des élus à Paris, la dérogation au taux réglementaire de remboursement pour leurs frais d'hébergement et fixée à la somme forfaitaire de 250 euros par nuitée (petit-déjeuner inclus).

**Article 5 :**

Est approuvée, pour les déplacements des agents métropolitains et des élus dans les communes de 200 000 habitants ou plus (« Grandes villes »), la dérogation au taux réglementaire de remboursement pour leurs frais d'hébergement et fixée à la somme forfaitaire de 150 euros par nuitée (petit-déjeuner inclus).

**Article 6 :**

Est approuvée, pour les personnalités extérieures conviées à participer à des évènements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la dérogation à la notion de résidence administrative, telle que définie par le règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et correspondant au territoire de la Métropole.

**Article 7 :**

Est fixée sur le territoire de la commune de leur résidence familiale, la résidence administrative des personnalités extérieures conviées à participer à des évènements organisés par la Métropole Aix-

**Article 8 :**

Les personnalités extérieures conviées à participer à des évènements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui seront autorisées, par l'autorité territoriale ou son délégué, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur pour se rendre à ces évènements seront indemnisées de leur frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon la formule fixée par arrêté ministériel.

**Article 9 :**

Les personnalités extérieures conviées à participer à des évènements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence se déplaçant en dehors de leur résidence administrative pourront être remboursés de leurs frais de stationnement et de péage.

**Article 10 :**

Est approuvé, le régime dérogatoire pour l'hébergement des personnalités extérieures résidant hors du territoire de la collectivité et conviées à participer à des évènements organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, consistant à appliquer un coefficient multiplicateur par tranche de 0.5 jusqu'à un plafond absolu de 2 au taux de base réglementaire en vigueur de 90 € prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Article 11 :**

La présente délibération s'appliquera du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

**Article 12 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 en section de fonctionnement, chapitre 011, nature 6251, fonction 020.

Les crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous politique « ressources humaines » et du programme « agents métropolitains » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1DRH ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL